

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 – Chambre 1

ARRET DU 05 MARS 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/09475

Sur renvoi après cassation, par arrêt de la Première Chambre civile de la Cour de Cassation rendu le 08 février 2017 (pourvoi n°R 15-26.133), d'un arrêt du pôle 5 chambre 2 de la Cour d'appel de PARIS rendu le 05 septembre 2014 (RG n°13/19890) rendu sur appel d'un jugement du tribunal de grande de PARIS – 3e chambre – 2e section – (RG n°12/00526)

DEMANDERESSE A LA SAISINE

SARL KOS AND CO

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 389 455 486

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

Représentée et assistée de Me Michael A de la SELAS A & LAGACHE, avocat au barreau de PARIS, toque : C2092

Monsieur O-P Y

Né le [...] à [...]

Représenté et assisté de Me Antoine GITTON de la SELAS Antoine GITTON Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : L0096

Madame B C

Non représentée

Monsieur D E

Non représenté

SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 675 739

Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Non représentée

SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS (S.D.R.M.)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro
775 675 721

Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 janvier 2019, en audience publique, devant la Cour composée
de:

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère

M. François M, Conseiller, qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de
procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme F G

ARRÊT :

- Rendu par défaut
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par David PEYRON, Président de chambre et par F G, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DES FAITS

Monsieur O-P Y, connu sous le pseudonyme de O-P X, est auteur, compositeur, artiste-
interprète. Il indique avoir obtenu en 2004 l'autorisation des héritiers de H I d'utiliser 10
textes inédits du chanteur pour en composer la musique et les interpréter.

Il a signé, le 9 janvier 2008 un contrat de coproduction avec la société KOS AND CO puis un
avenant le 4 février 2010, portant sur un album intitulé 'AmourS I' comprenant douze titres,
soit les dix textes de H I et deux autres chansons, pour lesquelles des contrats d'édition et de
cession de droits d'adaptation audiovisuelle ont été conclus les 26 et 29 mai 2008 avec la
même société, s'agissant de :

- une chanson AmourS I écrite et composée par lui-même et arrangée par monsieur D E,
- une chanson I coécrite avec madame B C.

Estimant que la société KOS AND CO n'avait pas respecté ses obligations contractuelles, il l'a assignée le 13 décembre 2011 devant le tribunal de grande instance de Paris, aux fins d'obtenir la résiliation du contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et de son avenant du 4 février 2010, la résiliation des contrats des 26 et 29 mai 2008, ainsi que la réparation de son préjudice.

Il a aussi assigné, les 12 et 13 décembre 2011 et 29 mai 2012, madame B C, monsieur D E, la SACEM et la SDRM afin que le jugement leur soit opposable.

Par jugement réputé contradictoire du 13 septembre 2013, le tribunal de grande instance de Paris a :

- rejeté la fin de non-recevoir,
- dit que la société KOS AND CO a commis des manquements dans l'exécution du contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et de son avenant du 4 février 2010, et dans les contrats d'édition et de cession de droits d'adaptation audiovisuelle des 26 et 29 mai 2008,
- prononcé la résiliation de ces contrats, à compter du 9 février 2011 pour le contrat de coproduction et du 13 décembre 2011 pour les contrats d'édition et de cession,
- condamné la société KOS AND CO à payer à monsieur X la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice matériel,
- rejeté le surplus des demandes,
- condamné la société KOS AND CO à payer à monsieur X la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société KOS AND CO aux dépens.

La société KOS AND CO a interjeté appel et, par arrêt du 5 septembre 2014, la cour d'appel de Paris a :

- infirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 13 septembre 2013 en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

- débouté monsieur X de l'ensemble de ses demandes,
- rejeté toutes autres demandes,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

Monsieur Y a formé un pourvoi et, par arrêt du 8 février 2017, la Cour de cassation a :

- cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remis en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;
- condamné la société Kos and Co aux dépens ;
- condamné la société Kos and Co à payer à la SCP Z et M-N la somme de 3000 euros ;
- dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, cet arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé.

L'arrêt de la Cour de cassation a été signifié par monsieur Y à la société KOS AND CO le 6 mars 2017.

La société KOS AND CO a saisi la cour de renvoi par déclaration du 3 avril 2017 enregistré le 6 avril 2017, à l'encontre de monsieur O-P Y (RG 17/09475).

Par déclaration du 23 juin 2017, la société KOS AND CO a saisi à nouveau la cour de renvoi à l'encontre de monsieur O-P Y, de madame B C, de monsieur D E, de la SACEM, de la SDRM (RG 17/12717).

Le 12 décembre 2017, le conseiller de la mise en état a ordonné la jonction des procédures, qui se sont poursuivies sous le numéro de RG 17/09475.

Madame B C, monsieur D E, la SACEM et la SDRM n'ont pas constitué avocat.

Monsieur Y a constitué avocat le 6 mars 2018.

Par arrêt du 29 mars 2018, la cour d'appel de Paris a :

- déclaré irrecevables les demandes formulées dans les conclusions de monsieur X du 27 mars 2018,
- ordonné la réouverture des débats,
- révoqué l'ordonnance de clôture du 3 avril 2018,
- renvoyé à la mise en état,
- invité monsieur X à conclure au fond au plus tard le 30 juin 2018 et la société KOS AND CO à conclure en réplique pour le 30 septembre 2018, monsieur X ayant encore jusqu'au 30 octobre 2018 pour conclure à nouveau s'il l'estime nécessaire,
- fixé la date de l'audience de clôture au 6 novembre 2018,
- fixé la date d'audience de plaidoirie au 23 janvier 2019,

- sursis à statuer sur toute autre demande,
- réservé les dépens,
- dit n'y avoir lieu en l'état à faire droit aux demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 13 novembre 2018, le conseiller de la mise en état a débouté monsieur Y de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions sur l'irrecevabilité de l'appel de la société KOS AND CO.

Au fond, par conclusions du 28 septembre 2018 la société KOS & Co demande à la cour de :

- débouter Monsieur O-P X l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- juger la société KOS AND CO recevable et bien fondée en son action,
- infirmer en toutes ses branches le jugement rendu par la 3e Chambre 2e Section du tribunal de grande instance de Paris en date du 13 septembre 2013 (RG n°12/00526),

En conséquence :

- ordonner le remboursement des condamnations versées par la société KOS AND CO à hauteur de 14 000 euros au titre de l'exécution provisoire à Monsieur X,
- constater que la société KOS AND CO a parfaitement rempli ses obligations de coproducteur;
- juger que Monsieur X est infondé dans sa demande de résiliation du contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et de son avenant du 4 février 2010 aux torts exclusifs de la société KOS AND CO ;
- juger que Monsieur X est infondé dans sa demande de résiliation des contrats de cession de droits d'adaptation et d'édition du 26 et 29 Mai 2008 aux torts exclusifs de la SARL KOS AND CO ;
- juger que Monsieur X doit être débouté purement et simplement de l'ensemble de ses demandes ;

A titre de demande reconventionnelle,

- juger que KOS AND CO conserve la part éditoriale qui lui a été cédée par les ayants droit de I sur le titre « oiseau des îles » ;
- constater le caractère aussi abusif que dilatoire de l'action menée par Monsieur X ;
- condamner Monsieur X à payer à la SARL KOS AND CO la somme de 30.000 euros à titre de dommage et intérêts pour le préjudice moral causé et pour le caractère aussi mal fondé qu'abusif de ses demandes ;

En tout état de cause :

- condamner Monsieur X à verser à la société KOS AND CO la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux frais et débours, au regard des honoraires que la société KOS AND CO doit à nouveau engager pour faire valoir ses droits dont distraction au profit de Maître A et la totalité des dépens déboursés par elle au titre de cette nouvelle procédure.

Par conclusions du 29 juin 2018, monsieur Y demande à la cour de :

- débouter la société KOS AND KO de l'ensemble de ses demandes,
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- juger que les termes suivants des écritures de l'appelante sont diffamatoires :
 - « Les chiffres présentés sont farfelus et ne sont attestés par aucun document probant. Il est manifeste que M. X n'a pas hésité à se constituer lui-même cette pièce. Il ne peut s'agir que d'un faux. Monsieur X se rend coupable de faux et usage de faux. »
 - « La déclaration d'appel suite à renvoi après cassation a pour but de rendre justice et honneur
- à la société KOS AND CO et de démasquer la perfidie des agissements du manipulateur qu'est M. X » ordonner leur suppression de toutes écritures,
- condamner l'appelante du chef de cette diffamation à un euro de dommage intérêt pour M. X,
- condamner la SARL KOS AND CO à payer à Monsieur X la somme de 8.000 euros aux titres des frais irrépétibles,
- condamner la SARL KOS AND CO au paiement des dépens d'instance avec bénéfice du droit de recouvrement direct à la SELAS ANTOINE GITTON AVOCATS, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 18 décembre 2018.

MOTIVATION

Le jugement du 13 septembre 2013 a été rendu sur assignation de monsieur Y délivrée à la société KOS AND CO, madame B C, monsieur D E, la SACEM et la SDRM.

La société KOS AND CO justifie avoir signifié à monsieur Y, madame B C, monsieur D E, la SACEM et la SDRM la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi ainsi que ses conclusions d'appelante, de sorte que l'ensemble des parties ont été appelées en la cause, et que la procédure est régulière.

Sur la résiliation du contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et de l'avenant du 4 février 2010

La société KOS AND CO fait état de l'absence de motifs justifiant la résiliation du contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et de son avenant du 4 février 2010.

S'agissant du financement du budget d'enregistrement, elle rappelle que ce budget, fixé à 60.000 euros devait être supporté à part égale et demande à la cour de constater qu'elle a, en l'absence de devis, rempli son obligation à ce titre par la mise à disposition de son studio et d'ingénieurs du son, par l'intervention d'une professionnelle de la communication, par les frais de production et de promotion qu'elle a assumés, alors que monsieur Y ne justifie pas de ses investissements à hauteur de 30.000 euros.

Elle dénonce les manquements à ses obligations de co-producteur de monsieur Y, qui a pris seul l'initiative de faire réaliser un livre de promotion et de fabriquer des maquettes sans inscrire au crédit le nom de la société KOS AND CO, et a signé seul un contrat de distribution avec la société espagnole ACTUAL RECORDS.

Elle conteste l'importance de la perte du fichier piste par piste, le master définitif étant réalisé, et relève que cette perte n'a pas empêché monsieur Y de mettre en vente l'album sur le site www.amazon.fr et qu'il lui revenait d'en conserver une copie. Elle dénie toute inertie, soutient avoir respecté les termes du contrat, et fait état de l'absence de préjudice de l'intimé.

Monsieur Y sollicite la confirmation de la résiliation du contrat de coproduction du 9 janvier 2008 et, s'agissant du grief de manquement à l'obligation de financement paritaire de l'enregistrement, s'étonne de la communication tardive de nouvelles pièces par la société KOS AND CO. Il émet des doutes quant à leur crédibilité.

Il fait état de sa propre contribution, et des pièces qu'il verse en attestant. Il soutient que la société KOS AND CO avait une obligation de garantie, en tant que dépositaire des masters, et que les conditions de leur disparition ne sont pas claires.

Il conteste tout manquement à ses propres obligations.

SUR CE

S'agissant de la perte par la société KOS AND CO du fichier piste par piste de l'album, il ressort des pièces versées que madame K L, qui travaillait aux relations presse du studio de la société KOS AND CO, en a averti monsieur Y le 29 avril 2009.

Monsieur Y a alors écrit le 7 mai 2009 à la société KOS AND CO en indiquant avoir été informé de cette perte le 29 avril 2009, et le courrier de réponse de cette société du 14 mai 2009 confirme cette perte.

Ainsi, la société KOS AND CO ne conteste pas la réalité de la perte ou du vol dans les locaux de son studio, et le reconnaît encore dans ses écritures.

Alors que, selon le courrier de la société KOS AND CO du 14 mai 2009, cette disparition a été constatée trois semaines après la dernière journée de travail du 7 novembre 2008, cette société n'en a informé monsieur Y, co-producteur de l'album, que le 29 avril 2009 soit cinq

mois après ; elle ne lui en a notamment pas fait part le 9 février 2009, alors que monsieur Y avait un rendez-vous dans ses locaux.

La société KOS AND CO ne justifie pas plus qu'en première instance des conditions dans lesquelles le fichier piste par piste de l'album a disparu, se limitant à déplorer cette perte ou ce vol dans les locaux de son studio. Alors qu'une sommation de communiquer la déclaration de perte ou de vol faite auprès de sa compagnie d'assurance lui a été délivrée, elle n'en a pas justifié, ayant indiqué dans son courrier du 14 mai 2009 que ce cas de perte ou de vol ne rentrait pas dans le cadre de son assurance, ce qu'elle soutient aussi dans ses conclusions.

Le master piste par piste ayant pour fonction de remixer, de faire des playbacks et des morceaux instrumentaux ou encore des jingles, ainsi qu'il ressort de l'attestation d'un ingénieur du son, il est nécessaire d'en disposer afin de pouvoir notamment procéder à tout nouveau mixage de l'album.

De même, dans les courriels échangés entre les parties, monsieur Y a souligné le problème posé par cette perte alors que la télévision rendait nécessaire d'utiliser des play back, ce dont convenait la société KOS AND CO en répondant 'c'est évident', ce qui confirme ainsi qu'un tel master piste par piste est nécessaire à l'exploitation de l'album.

Dès lors, la société KOS AND CO ne peut soutenir que, le master définitif étant finalisé, la perte de ce fichier ne revêtait pas l'importance que lui prête monsieur Y, en relevant que celui-ci avait du reste commercialisé l'album sur internet.

Pour autant, alors que monsieur Y indiquait dans son courrier du 7 mai 2009 qu'il était indispensable de disposer du master et qu'il fallait donc refaire ce travail, la société KOS AND CO n'a pas répondu positivement à cette demande.

Elle ne justifie pas que les mentions figurant sur son site internet, selon lesquelles elle ne saurait être tenue pour responsable de la perte des fichiers, y figuraient lors de la conclusion du contrat, et elle ne peut se limiter à soutenir qu'il revenait à monsieur Y de veiller à disposer d'une autre version de ce fichier, pour écarter sa responsabilité alors qu'elle ne conteste pas que le fichier piste par piste de l'album était en sa possession.

Au vu de ce qui précède, le seul fait pour la société KOS AND CO d'être dans l'impossibilité de produire ce fichier alors qu'elle ne peut expliquer sa disparition et n'a pas voulu refaire ce travail constitue un manquement grave de cette société à son obligation d'exécuter le contrat, constitutif d'une faute qui porte préjudice à monsieur Y puisqu'elle est de nature à entraver l'exploitation commerciale de l'album.

Ce manquement justifie à lui seul la résiliation du contrat, et le jugement sera confirmé de ce chef, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le grief relevant du financement paritaire.

Sur les contrats d'édition et de cession de droits d'adaptation audiovisuelle des 26 et 29 mai 2008

La société KOS AND CO conteste tout défaut d'exploitation de sa part, faisant état de l'ensemble de ses démarches alors que monsieur Y rendait pour sa part difficile l'avancée des négociations.

De même dénonce-t-elle le fait pour l'intimé de lui faire grief d'un défaut de reddition des comptes, alors qu'il avait conclu sans l'en avertir un contrat avec la société Actual Records. S'agissant du défaut d'édition graphique, elle fait état de la dégradation des relations entre les parties.

Monsieur Y demande la confirmation du jugement qui a résilié les contrats d'édition et de cession de droits d'adaptation audiovisuelle des 26 et 29 mai 2008, tant au vu du défaut d'exploitation permanente et suivie de l'appelante, que du défaut d'édition graphique et de l'absence de reddition de comptes.

SUR CE

Les contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales des 26 et 29 mai 2008 prévoient notamment que l'éditeur, en l'occurrence la société KOS AND CO, 's'engage envers l'auteur à assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie ainsi qu'une diffusion commerciale conforme aux usages de l'Édition de Musique française'.

Il résulte d'un courriel du 10 juillet 2009 que dans le cadre de la négociation d'un contrat de licence avec la société 280Com, il avait été envisagé une diminution du pourcentage devant revenir à la société KOS AND CO de 40% à 25%, ce qui manifeste l'effort de cette société afin de faciliter la conclusion de cet accord, alors que le taux dont devait bénéficier monsieur Y devait quant à lui être porté de 20% à 30%.

Il est également justifié que la société Nocturne, le 14 janvier 2008, s'était engagée à distribuer l'album en cause, au cours des mois de mars-avril 2008, mais cet engagement n'a pas été suivi d'effet.

Un contrat de licence avec la société Disques Dom était également en cours de négociation en avril 2010 avant que cette société ne renonce à ce projet, cette renonciation intervenant après que monsieur Y ait sollicité une avance de 20.000 euros.

La société KOS AND CO fait notamment état des autres démarches qu'elle a entreprises, et produit une affiche pour une série de quatre concerts de monsieur Y sur l'album en cause ainsi qu'une copie du dossier de presse qui avait été préparé à cette occasion.

Il est justifié de la couverture de presse qu'ont reçu ces concerts, donnés à la salle de la Bellevilloise à la fin du mois d'octobre 2008, ainsi que des pré-commandes de l'album alors récupérées par la société KOS AND CO.

Enfin, la société KOS AND CO a proposé en 2011 à monsieur Y de mettre en ligne sur des plates-formes l'album, proposition qui a été rejetée par celui-ci.

Ces démarches ont été menées alors que les relations entre la société KOS AND CO et monsieur Y étaient dégradées, ce dernier ayant conclu le 17 septembre 2009 un contrat de distribution de l'album avec la société espagnole Actual Records sans en avertir la société KOS AND CO.

Au vu de ce qui précède, le défaut d'exploitation de l'album imputable à la société KOS AND CO n'est pas établi.

L'absence de reddition de comptes par la société KOS AND CO n'est pas, au vu de la conclusion du contrat par monsieur Y auprès de la société Actual Records, de nature à justifier le prononcé de la résiliation des contrats des 26 et 29 mai 2009, quand bien même l'appelante a appris ultérieurement la conclusion de ce contrat. Il en est de même du défaut d'édition graphique, que la dégradation des rapports entre les parties rendait difficile.

Aussi, les griefs avancés par monsieur Y à l'encontre de la société KOS AND CO ne sont pas suffisants pour justifier la résiliation des contrats en cause du fait d'un comportement fautif de celle-ci, et le jugement sera infirmé sur ce point.

Sur la demande de retrait d'écriture

Les termes des conclusions de la société KOS AND CO, dénoncés par monsieur Y, ne dépassent pas les limites de la liberté d'écriture nécessaire aux conclusions prises dans le cadre du présent litige.

Il ne sera donc pas fait droit à la demande de la société KOS AND CO tendant à voir ordonner la suppression des termes querellés des écritures adverses.

Sur les autres demandes

Le montant de la réparation due à monsieur Y par la société KOS AND CO sera réduit à la somme de 5000 euros, au titre de la réparation de son préjudice du fait de la résiliation du contrat du 9 janvier 2008 et de son avenant.

La société KOS AND CO succombant partiellement, il ne sera pas fait droit à sa demande présentée sur le fondement de la procédure abusive.

Elle sera condamnée au paiement des dépens d'appel, et il ne sera pas fait droit aux demandes présentées à ce stade de la procédure au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a prononcé la résiliation des contrats d'édition et de cession des droits d'exploitation audiovisuelle des 26 et 29 mai 2008, et sur le montant des dommages et intérêts alloués,

Statuant à nouveau sur ce dernier chef,

Condamne la société KOS AND CO à payer à monsieur Y la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la SARL KOS AND CO au paiement des dépens d'instance avec bénéfice du droit de recouvrement direct à la SELAS ANTOINE GITTON AVOCATS, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT
LE GREFFIER